Tome I & Tome II

Deuxième édition

Sous la direction de
Julian FERNANDEZ, Xavier PACREAU
et Muriel UBÉDA-SAILLARD

Coordinatrice éditoriale
Manon DOSEN

Statut de ROME de la Cour pénale internationale

Commentaire article par article

EDITIONS A. PEDONE

L'ORGANISATION DE LA DÉFENSE

Si les droits de l'accusé font l'objet d'une disposition particulière du Statut - l'article 67, *Droits de l'accusé*, les termes « droits de la défense » apparaissent également aux articles 56, alinéa 1er, lettre b, 68, alinéas 1er *in fine*, 3 et 5 et 69, alinéa 2 du Statut, qui font chacun l'objet d'un commentaire dans cet ouvrage. Plus généralement, la question des droits de la défense se pose comme une composante essentielle du procès équitable et de la présomption d'innocence, garantis à l'article 66 du Statut.

Garantir ces droits est une chose, mettre en œuvre une défense effective devant la Cour pénale internationale en est une autre, d'une ampleur sans aucun précédent dans la justice pénale, nationale comme internationale.

La règle 20 du Règlement de procédure et de preuve (RPP[1]) est intitulée « Responsabilités du Greffier en ce qui concerne les droits de la défense » et dispose de manière générale que « le Greffier organise le travail du Greffe de façon à faire valoir les droits de la défense conformément au principe du procès équitable fixé par le Statut ». Cette obligation générale comprend plusieurs aspects, dont la nécessité de faciliter l'exercice des droits des suspects et des accusés lors des procédures engagées devant la Cour ou de fournir aux personnes indigentes une aide judiciaire aux frais de la Cour, afin qu'elles puissent bénéficier d'une défense réelle et efficace. L'exercice de la défense dépend également du Règlement de la Cour[2], qui lui consacre son Chapitre IV, normes 67 et suivantes, par lesquelles il a ainsi été notamment créé un Bureau du Conseil public pour la défense.

Entre la création du Barreau pénal international (BPI/ICB), le 15 juin 2002, et celle de l'Association du Barreau de la Cour pénale internationale (ABCPI/ICCBA), le 30 juin 2016, près de quinze ans auront été nécessaires pour institutionnaliser le rôle de la défense et mettre en place ce qui ressemble le plus à un Barreau. Pour comprendre les difficultés rencontrées pour atteindre ce résultat, l'on exposera brièvement les raisons et les circonstances de la création du BPI, puis celles qui ont permis d'aboutir à la création de l'ABCPI.

Le Barreau pénal international est né à Montréal, le 15 juin 2002, du constat de l'inexistence d'une représentation institutionnelle de la défense devant la Cour pénale internationale. Aux termes de l'article 34 du Statut de Rome, les organes de la Cour sont en effet la Présidence, les Chambres, le Greffe et le Bureau du Procureur. De défense point. Il nous faut alors revenir aux travaux préparatoires du Statut, au cours desquels la création d'un Barreau qui soit en mesure de prendre en charge les problèmes des avocats appelés à plaider devant la Cour avait été évoquée, sans se

[1] ICC-ASP/1/3, Adopté par l'AEP lors de sa Première session, New York, 3-10 septembre 2002.
[2] ICC-BD/01-01-04, Adopté par les juges de la Cour, le 26 mai 2004, Cinquième session plénière, La Haye, 17-28 mai 2004.

© Editions A. Pedone 2019
ISNB 978 2 233 00925-8

concrétiser. Les bonnes intentions exprimées sur ce point en 1995 n'ont pas réussi à se retrouver dans les textes de la Cour et le terrain perdu par le principe de la reconnaissance d'un Barreau pénal international est important dans les textes de la Cour. Il n'est en effet pas question d'un Barreau près la Cour dans le Statut, simplement de la défense en général, alors que c'est, selon la règle 20 du Règlement de procédure et de preuve, la responsabilité première du Greffier que de veiller aux droits de la défense, ce qui pose des questions fondamentales à l'exercice d'une défense effective, indépendante et correspondant aux standards les plus élevés de la profession d'avocat.

Devant les deux Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, les avocats de la défense se sont auto-organisés en associations, ce qui permettait, dans une certaine mesure, de suppléer l'absence formelle d'un barreau ou de son équivalent, mais nous rappelait également que nos barreaux nationaux ou locaux sont issus, historiquement, du même processus autonome de fondation et de régulation. C'est de la même manière que des barreaux du monde entier et des avocats se sont réunis pour proposer la création d'un Barreau pénal international, qui pourrait remplir un rôle institutionnel de représentation et de défense des intérêts de la profession devant la Cour.

A sa création, le Barreau pénal international est organisé autour de son Assemblée générale, d'un Conseil de quarante-neuf membres, élus à titre individuel, des représentants de barreaux et organisations d'avocats, d'un Comité exécutif de sept membres et d'un Président. Son but était également d'organiser des réunions de sensibilisation pour les avocats dans des pays où il n'y a pas encore de reconnaissance de la Cour pénale internationale, de chercher à faire connaître la Cour, d'organiser des mémoires d'*amicus curiae* lorsque les intérêts de la défense sont en jeu ou encore de collaborer à la rédaction de certains textes sur l'exercice de la profession d'avocat devant la Cour. Le Barreau pénal international a aussi participé aux travaux sur la procédure disciplinaire, pour traiter du contrôle et des sanctions possibles sur le travail des avocats et essayé d'encourager la composition des équipes de la défense de manière à favoriser la gestion des cabinets des avocats qui plaident devant la Cour.

Seule une justice correctement rendue est respectée, qui offre une défense forte, formée d'avocats compétents. La notion retenue en droit international n'est pas tant celle de l'avocat que celle, anglo-saxonne, de *counsel*, ce qui n'est pas identique. Ne peut comparaître devant la Cour qu'un membre de la liste officielle des conseils, disposant en conséquence d'au moins dix ans d'expérience professionnelle comme avocat breveté. Comment alors gérer autrement que par la création d'un barreau la coopération entre les conseils et traiter les conflits qui surgissent entre avocats ? L'absence d'une culture de confraternité entre des avocats et conseils venant d'horizons très différents rendait tout particulièrement nécessaire la création d'un barreau propre à la Cour.

Après avoir échoué à obtenir sa reconnaissance comme Barreau de la Cour dans les premières années qui ont suivi sa fondation, le Barreau pénal international s'est trouvé en partie marginalisé, du fait de l'organisation de la défense par le Greffe de la Cour. En particulier, la mise en place de la liste des conseils, dont le contenu était, dans un premier temps, confidentiel, n'a pas permis d'unifier la défense. Les avocats qui, dans le monde entier, procédaient à leur inscription sur la liste des conseils ne connaissaient

© Editions A. Pedone 2019
ISNB 978 2 233 00925-8

pas tous l'existence du Barreau pénal international, lequel, ignorant les noms des avocats inscrits sur la liste, n'était pas à même de s'en faire connaître. Il s'en est suivi des difficultés diverses, le Barreau pénal international s'exprimant au nom de la défense, cherchant à promouvoir les intérêts généraux de la profession devant la Cour, alors que les avocats inscrits sur la liste des conseils, qui n'en étaient pas membres, ne se reconnaissaient pas dans ses prises de position. Cela a créé un fossé qui s'est élargi au fur et à mesure qu'augmentait le nombre d'avocats inscrits sur la liste des conseils et participé à l'éparpillement de la défense, dont les voix, se multipliant sans concertation, devenaient trop nombreuses pour être audibles. Cette situation a forgé la perception que le Greffe cherchait à diviser la défense afin de ne pas perdre les prérogatives que lui reconnaissaient les textes en la matière.

A partir de l'Assemblée générale du Barreau pénal international de décembre 2012, les termes de l'équation ont commencé à changer. A l'initiative de l'auteur de ces lignes, le Barreau pénal international a considéré que le temps de sa reconnaissance était passé et qu'il convenait d'œuvrer à la création d'un Barreau propre à la Cour, sur des bases nouvelles. En particulier, il fallait commencer par identifier ce que l'on pouvait entendre par Barreau dans le cadre très particulier de la Cour pénale internationale. En effet, de tous les barreaux représentés au sein des organes du Barreau pénal international, issus de tous les continents, chacun avait son histoire, ses bases légales, son champ de compétence et son expérience. Il ne faisait guère plus de sens de vouloir dupliquer pour la Cour le schéma institutionnel du Barreau de Paris que celui du Barreau du Costa-Rica, du Canada, du Mali, de Malaisie ou de n'importe quel autre. Qui plus est, force était de constater que des missions qui, parfois mais pas partout, entrent dans la compétence du Barreau, en particulier le contrôle disciplinaire et l'assistance judiciaire, faisaient déjà l'objet de réglementations devant la Cour pénale internationale. Il s'agissait donc de trouver une formule qui puisse servir les intérêts de la profession et du bon fonctionnement de la Justice, tout en s'inscrivant dans le respect du cadre légal et réglementaire existant.

Au plan de la communication, il s'est agi, en parallèle, de dresser le constat que l'absence de barreau n'était pas seulement due à un manque de volonté du Greffe de la Cour, mais peut-être surtout à l'incapacité de la défense de se rassembler pour parler d'une seule voix, dans l'intérêt commun. Le Barreau pénal international s'est donc engagé dans un mouvement de rassemblement de la défense, en faisant l'effort de contacter chacun, un à un, en vue de déterminer ensemble les principes fondamentaux qui puissent permettre la création d'un Barreau.

Avec l'élection de Herman Van Hebel comme Greffier de la Cour, un mouvement plus large de réorganisation du Greffe a été proposé et mis en œuvre, quoique de manière controversée[3]. Cette réorganisation du Greffe a fait l'objet de divers rapports, notamment à l'Assemblée des Etats parties[4]. En octobre 2014, le Greffier a

[3] Diverses organisations ont publié des analyses critiques, notamment sur la représentation légale des victimes, voy. par ex. la Lettre de la FIDH, 18 novembre 2014, [https://www.fidh.org] ; voy. également Hélène CALAME, Institut des Hautes Etudes sur la Justice, Projet de révision du Greffe de la CPI : une réforme controversée, mars 2015, [http://ihej.org].

[4] Voy. le Rapport de la Cour sur sa structure organisationnelle, du 4 mai 2012, ICC-ASP/11/6 ; voy. également, le Rapport complet sur la réorganisation du Greffe de la Cour pénale internationale, du Greffe de la Cour, août 2016. Pour les rapports complets à la fin du processus : Relevé

© Editions A. Pedone 2019
ISNB 978 2 233 00925-8

présenté à l'Assemblée des Etats parties un projet de propositions de création d'un bureau de la défense et d'un bureau des victimes (*Draft Basic Outline of Proposals to Establish Defence and Victims Offices*). Ce document offrait un aperçu de la vision, des raisons et des idées qui sous-tendaient ces propositions. Il était destiné à servir de base aux discussions à intervenir avec les parties prenantes concernées. Au cours des mois qui suivirent la présentation de ce document, les propositions du Greffier reçurent une large attention de la part de juristes, d'experts, de représentants d'ONG et des Etats comme de la part des sections du Greffe concernées[5].Au cours de sa treizième session, en s'exprimant sur les propositions du Greffe, l'Assemblée des Etats parties a « salué l'initiative du Greffier dans le contexte des aspects relatifs à l'aide juridictionnelle du projet ReVision du Greffe, visant à réorganiser, rationaliser et renforcer l'appui fourni par le Greffe à la défense et à la participation et représentation des victimes et [souligné] le besoin de prendre des mesures en vue d'augmenter la synergie et l'efficacité du système d'aide juridictionnelle »[6]. Surtout, une conférence d'experts a été réunie par le Greffe, au siège de la Cour, en mars 2015. Dans son rapport d'août 2016, le Greffe relève que :

> « [c]e processus de consultation a mené en mars 2015 à la tenue sur deux jours d'une conférence d'experts réunissant environ 70 experts ayant une vaste expérience du fonctionnement de la Cour dans les domaines de la défense et de la participation des victimes à la procédure. De nombreux conseils de la défense et représentants de victimes dans des affaires entendues par la Cour y ont assisté, tout comme un nombre important de représentants d'ONG et d'experts individuels. Cette consultation a donné au Greffier l'opportunité de réexaminer certaines des idées initiales et partant que les premières propositions soient revues et développées davantage »[7].

C'est à l'occasion de cette réunion d'experts de mars 2015 que le Barreau pénal international a pris l'initiative d'appeler un à un les principaux conseils impliqués dans l'organisation de la défense afin de les inviter à une réunion préparatoire. Durant les semaines qui ont précédé la réunion d'experts des 23 et 24 mars 2015, d'intenses échanges ont eu lieu sur des questions telles que de déterminer si un barreau ne devait être ouvert qu'aux avocats de la défense ou bien également aux représentants légaux des victimes, devait être limité aux conseils ou être ouvert également aux membres de leurs équipes, devait être limité aux conseils plaidant devant la Cour pénale internationale ou ouvert à tous les praticiens devant toutes les juridictions pénales internationales, si l'affiliation à ce barreau devait se faire sur une base obligatoire ou volontaire, si les membres devaient payer des cotisations et si ce

d'observations définitives sur le projet *Re*Vision du Greffe de la Cour pénale internationale, du 9 novembre 2016, ICC-ASP/15/27 ; enfin, le Rapport au Secrétariat de l'Assemblée des Etats parties sur le projet « *Re*Vision », 13 décembre 2017, ICC-ASP/16/INF.3.

[5] CPI, Greffe, Rapport complet sur la réorganisation du Greffe de la Cour pénale internationale, août 2016, § 411, pp. 150-151, *DRAFT – Registry ReVision Project - Basic Outline of Proposals to Establish Defence and Victims Offices*, [http://www.uianet.org].

[6] Traduction du Greffe, Greffe, Rapport complet sur la réorganisation du Greffe de la Cour pénale internationale, août 2016, vol. I, partie III.A, ICC-ASP/13/Res.5, § 50, ICC-ASP/13/20, § 411, pp. 150-151.

[7] CPI, Greffe, Rapport complet sur la réorganisation du Greffe de la Cour pénale internationale, août 2016, § 413, p. 151. L'auteur de ces pages figurait au nombre des experts.

© Editions A. Pedone 2019
ISNB 978 2 233 00925-8

barreau devait être enregistré, quant à sa forme juridique, en droit néerlandais, du fait du siège de la Cour aux Pays-Bas.

En marge de cette conférence et grâce à l'unité de la défense reconstituée, les experts présents ont, par consensus, établi un comité de rédaction pour établir un projet de statut d'un barreau de la Cour pénale internationale, comité qui se composait des auteurs des quatre projets existants (un projet institutionnel du Barreau pénal international et trois projets individuels), ainsi que de personnes disposant d'une grande expérience dans la défense, la représentation légale des victimes ou des témoins et des représentants des deux Bureaux des conseils publics pour la défense et pour les victimes au sein du Greffe de la Cour pénale internationale. En conséquence, dans son Rapport du mois d'août 2016, le Greffier de la Cour relevait que :

> « quatre bureaux du Greffe n'ont pas fait l'objet de réorganisation. Il s'agit de la Section de la participation des victimes et des réparations, de la Section de l'appui aux conseils, le Bureau du conseil public pour la défense et du Bureau du conseil public pour les victimes. Comme l'organigramme proposé apportait des changements potentiels au mandat de ces deux derniers bureaux, tel que prévu dans le Règlement de la Cour, une proposition initiale visant à fusionner en deux ces quatre entités, à savoir un bureau des victimes et un bureau de la défense, fut présentée aux juges en 2014 »[8].

Le front commun offert par la défense avait ainsi eu une influence réelle et heureuse sur le cours du processus de réorganisation du Greffe.C'est sur cette base qu'il a été possible de réunir au siège de la Cour, après avoir construit pas à pas le soutien de tous les organes de la Cour et celui des Etats parties, le 30 juin 2016, le congrès fondateur de l'Association du Barreau de la Cour pénale internationale (ABCPI), laquelle a adopté ses statuts. Le 1er juillet 2018, au même endroit, s'est tenue sa première Assemblée générale, qui a permis l'élection de ses organes[9].

Pour terminer le processus, l'Assemblée des Etats parties a favorablement accueilli la création du Barreau de la Cour et en a reconnu l'existence lors de la session 2016. A la session suivante, le 1er novembre 2017, l'Assemblée des Etats parties adoptait un premier Rapport sur les statuts et les activités de l'Association du Barreau près la Cour pénale internationale (ABCPI), dont le résumé montre le chemin parcouru et la qualité de l'objectif finalement atteint, dès la première phrase : « [l]a qualité de la justice rendue par la CPI dépend de la capacité des Conseils des Victimes et de la Défense à assumer leur rôle respectif de manière efficace et indépendante. L'objectif principal de l'ABCPI (Association du Barreau près la Cour pénale internationale) est de renforcer la capacité de Conseils indépendants, de s'acquitter de ce rôle et de s'assurer que les opinions et les préoccupations des intéressés et du personnel d'appui sont représentés à la Cour »[10]. Au cours de ses dix-huit premiers mois d'existence, l'Assemblée des Etats parties relevait que l'ABCPI s'est muée en une organisation parfaitement opérationnelle qui, de concert avec la Cour, l'Assemblée et

[8] CPI, Greffe, Rapport complet sur la réorganisation du Greffe de la Cour pénale internationale, août 2016, § 410, p. 150.
[9] Voy. les Statuts de l'ABCPI et tous les autres documents utiles disponibles sur [https://www.abcpi.org/].
[10] CPI, Rapport sur les statuts et les activités de l'Association du Barreau près la Cour Pénale Internationale (« ABCPI »), 1er novembre 2017, Résumé, ICC-ASP/16/30, p. 2.

© Editions A. Pedone 2019
ISNB 978 2 233 00925-8

des tiers, « s'attaque aux préoccupations formulées par ses membres et promeut ses objectifs plus larges conformément à son mandat »[11]. L'ABCPI a notamment ouvert un dialogue avec le Greffier et les agents pertinents du Greffe afin de discuter des points de vue et préoccupations des Conseils des victimes et de la défense et du personnel d'appui, ainsi que de chercher à améliorer leurs conditions générales de travail devant la Cour. L'Assemblée des Etats parties soulignait encore, et c'est essentiel, que l'ABCPI « contribue également à l'évaluation constante du système d'aide judiciaire de la Cour en formulant des commentaires précis et en élaborant des propositions supplémentaires financièrement neutres visant à améliorer sensiblement la situation actuelle en attendant la fin de l'exercice d'évaluation complète dudit système »[12]. L'ABCPI procède en plus à une évaluation des lacunes potentielles de la politique menée par la Cour susceptibles d'avoir un impact direct sur le travail des Conseils et du personnel d'appui et sur la sécurité de leurs clients (victimes, accusés et témoins) en vue de les signaler à l'attention de la Cour, organise, directement ou par l'intermédiaire de partenaires, différentes formations visant à transmettre des connaissances théoriques et pratiques aux Conseils et au personnel d'appui et à lancer un site Web dédié en vue de faciliter l'accès de ses membres dispersés à travers le monde à une formation spécialisée[13]. Dans le cadre de ses rapports avec l'extérieur, l'ABCPI s'est engagée dans la construction d'un réseau solide et étendu de Conseils intéressés par le travail de la Cour, au-delà du cercle des seules juridictions parties au Statut de Rome, afin d'accroître la sensibilité au système de la Cour dans les Etats tiers et de soutenir les efforts de cette juridiction en faveur de l'universalité. Parmi les éléments importants de cette initiative, les Etats parties notent la nomination de points focaux régionaux et nationaux capables d'expliquer le rôle et le travail de la Cour et de son Association du Barreau, ainsi que la conclusion d'accords de coopération avec des barreaux nationaux et régionaux ou autres entités pertinentes. Les Etats relèvent encore qu'« [e]n agissant ainsi, l'ABCPI s'efforce de devenir un partenaire indispensable et fiable de la Cour et de l'Assemblée dans la construction d'un système de justice pénale moderne et transparente en améliorant la qualité de la représentation des victimes, accusés et autres personnes [14]».

Il apparait ainsi clairement que l'objectif poursuivi depuis la création de la Cour pénale internationale de la doter d'un barreau propre, dans la manière dont il a été aujourd'hui atteint, renforce la crédibilité de l'institution judiciaire, en lui apportant la pierre qui manquait à l'édifice.

Philippe CURRAT
Docteur en droit, Avocat au Barreau de Genève,
Secrétaire général du Barreau pénal international (décembre 2012-février 2017)

[11] *Ibid.*
[12] *Ibid.*
[13] Voy. sur [www.iccba-abcpi.org]
[14] CPI, Rapport sur les statuts et les activités de l'Association du Barreau près la Cour Pénale Internationale (« ABCPI »), préc., p. 2.

© Editions A. Pedone 2019
ISNB 978 2 233 00925-8

BIBLIOGRAPHIE

Hélène CALAME, *Institut des Hautes Etudes sur la Justice, Projet de révision du Greffe de la CPI : une réforme controversée*, mars 2015, [http://ihej.org] ; Elise Groulx, *Equality of Arms : Challenges confronting the Legal Profession in the emerging International Criminal Justice System, in* RQDI, Hors-série 2010 - Association internationale des avocats de la défense (AIAD), pp. 21 s. ; Jo COOPER, *Introduction*, in RQDI, Hors-série 2010 - Association internationale des avocats de la défense (AIAD), pp. 1 s. ; Jean FLAMME, « L'affaire Lubanga au stade préliminaire devant la Cour pénale internationale : une primeur historique, également pour les droits de l'homme et les droits de la défense ? » *in* RQDI, Hors-série 2010 - Association internationale des avocats de la défense (AIAD), pp. 133 s.

© Editions A. Pedone 2019
ISNB 978 2 233 00925-8

ARTICLE 50. LANGUES OFFICIELLES ET LANGUES DE TRAVAIL

1. Les langues officielles de la Cour sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe. Les arrêts de la Cour ainsi que les autres décisions réglant des questions fondamentales qui lui sont soumises sont publiés dans les langues officielles. La Présidence détermine, au regard des critères fixés par le Règlement de procédure et de preuve, quelles décisions peuvent être considérées aux fins du présent paragraphe comme réglant des questions fondamentales.

2. Les langues de travail de la Cour sont l'anglais et le français. Le Règlement de procédure et de preuve définit les cas dans lesquels d'autres langues officielles peuvent être employées comme langues de travail.

3. A la demande d'une partie à une procédure ou d'un Etat autorisé à inter-venir dans une procédure, la Cour autorise l'emploi par cette partie ou cet Etat d'une langue autre que l'anglais ou le français si elle l'estime justifié.

I. INTRODUCTION : LES TEXTES ET LES LANGUES

Jacques Derrida questionnait : qu'est-ce que la déconstruction ? L'usage de plus d'une langue[1], six dans le cadre de la Cour pénale internationale. Employer le français au plan international pénal, c'est inscrire le procès dans un système juridique ancien, qui nous vient du droit romain et que l'on nomme en conséquence romano-germaniste ou de droit civil ; employer l'anglais, c'est au contraire se référer au système de *common law*, issu du XIIe siècle et de la volonté du roi d'Angleterre Henry II de mettre par écrit les pratiques judiciaires de ses pays ; s'ouvrir à l'arabe, au chinois, à l'espagnol ou au russe appelle déjà la déconstruction de cette opposition binaire trop restrictive. Pour intégrer la dimension spécifique à la Cour pénale internationale, tout intervenant doit déconstruire ses réflexes et ses habitudes pour ouvrir l'exercice de sa profession à une autre manière de faire, qui, en vingt ans, s'est justement construite de ces déconstructions nécessaires.

Kafka, et pas seulement dans *Le procès*, avait par moments l'impression que la profusion des langues le prenait à la gorge[2]. Les six de la Cour ne sont pas mille mais elles peuvent suffire à l'étouffer, puisqu'elle constitue une justice déterritorialisée, extraterritorialisée jusque dans la détermination de ses langues officielles et de travail. La fin des années 1970 avait vu la traduction presque simultanée de deux textes inclassables offrant pourtant de grandes proximités, *Ada ou l'ardeur*, de Vladimir

[1] Voy. Charles RAMOND, *Derrida : la déconstruction*, Paris, PUF, 2008, 176 p.
[2] Voy. Franz KAFKA, *Journal*, Paris, Le livre de poche, 1982, 674 p.

COMMENTAIRE DU STATUT DE ROME DE LA CPI,
PEDONE, PARIS, 2019

© Editions A. Pedone 2019
ISNB 978 2 233 00925-8

Nabokov, et *Après Babel. Poétique du dire et de la traduction*, de George Steiner. Le premier, roman multilingue jusqu'à l'obsession, vertigineuse entreprise de déterritorialisation de la langue et de refus de la traduction, le second, poétique de l'extra-territorialité d'une forme d'écriture, dont Nabokov lui-même mais aussi Jorge Luis Borges ou Samuel Beckett sont les plus éminents représentants. Lorsque Nabokov traduisait *Eugène Oneguin* en anglais, il semblait prêt à tout sacrifier à son idéal du littéralisme, observant que le traducteur n'est pas celui qui rend lisible ou lisse la version vernaculaire, mais celui qui commence par « traduire son auteur », qu'il écrivait en anglais par le choix des mots « *traduce his author* », employant ainsi un latinisme rare en anglais, qui signifie en latin trahir ou calomnier. Nous voici déjà au faux proverbe italien forgé par Joachim du Bellay, *traduttore-traditore*. La théorie linguistique s'efforce de déterminer si la traduction, en particulier d'une langue à une autre, est vraiment possible. La philosophie du langage admet deux points de vue totalement opposés, qui ont tous deux trouvé des défenseurs. Selon le premier, la structure sous-jacente au langage est universelle et commune à tous les hommes. Les dissemblances entre les langues sont essentiellement de surface. La traduction est réalisable précisément parce qu'on peut identifier et saisir à l'œuvre dans tout idiome, aussi singulières ou bizarres qu'en soient les formes apparentes, les universaux profonds, génétiques, historiques, sociaux, dont dérivent toutes les grammaires. Traduire, c'est descendre sous les disparités extérieures de deux langues données pour ramener au jour leurs principes analogues et, en dernier ressort, communs. La théorie contraire affirme que les structures profondes universelles sont soit impénétrables par l'investigation logique et psychologique, soit qu'elles sont tellement abstraites et générales qu'elles en deviennent négligeables. Dans cette optique, ce que l'on regarde comme traduction est un ensemble admis d'analogies imparfaites, une ébauche de reproduction tout juste tolérable quand les deux langues ou les deux cultures sont apparentées mais qui tombe dans la contrefaçon dès qu'entrent en jeu des langues et des sensibilités très éloignées[3].

Lorsque, en son article 128, le Statut de Rome dispose que son texte fait également foi dans les mêmes six langues que celles des Nations Unies, il nous mène à considérer que, en application de l'article 33, paragraphe 3 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, les termes employés « sont présumés avoir le même sens dans les divers textes authentiques ». Ceci peut nous rattacher aux deux théories du langages brièvement évoquées : soit l'on considère avec la première qu'un même sens peut être prêté aux termes employés dans six langues différentes du fait de la structure langagière sous-jacente universelle et commune à tous les hommes, ce qui est particulièrement propre à la projection universelle et permanente de la Cour pénale internationale, soit au contraire, l'on marque là se contenter d'une approche basée sur des analogies admises dans leur imperfection, en laissant le soin aux interprètes du texte, au premier rang desquels les Etats parties et les organes judiciaires de la Cour, mais aussi les conseils et représentants légaux des intervenants à la procédure, d'éviter de tomber dans les contrefaçons parce qu'entrent en jeu des langues et des sensibilités évidemment éloignées dans le quotidien des affaires. Au

[3] Voy. George STEINER, *Après Babel. Une poétique du dire et de la traduction*, chap. II, coll. *Œuvres*, Paris, Quarto, Gallimard, 2013, 1216 p., pp. 485 s, p. 507.

© Editions A. Pedone 2019
ISNB 978 2 233 00925-8

vu des Etats de situation de la Cour, l'on observera la multitude des langues et des idiomes parlés dans les zones où les actes poursuivis ont été commis, parfois très peu structurés ou qui peuvent ne pas même exister à l'écrit, et les chausse-trappes béantes et nombreuses, bien au-delà des six langues officielles et des deux langues de travail.

La Cour pénale internationale est par nature confrontée à la pluralité des langues, comme toute organisation internationale. La question est toujours la même : assurer plus d'efficacité au quotidien et restreindre les langues de travail, ou au contraire assurer une plus large représentativité et donc élargir l'usage des langues à celles parlées dans les Etats parties. Tout essai en ce sens est toutefois limité par des raisons pratiques car il serait en effet illusoire de vouloir autoriser l'emploi de n'importe laquelle des langues de l'un ou l'autre des Etats parties. La Cour deviendrait alors une nouvelle Tour de Babel, sans aucun doute au détriment de toute fonctionnalité, sans compter la complexité et le coût d'une interprétation et des traductions de documents en autant de langues. Il y a donc dans le choix des langues d'une organisation internationale un double élément, dont il faut tenir compte : une équitable représentation des principales langues des Etats parties, une limitation pratique du nombre de langues officielles ou de travail.

II. COMMENTAIRE : LANGUES OFFICIELLES ET LANGUES DE TRAVAIL

A. Comparaison avec les autres juridictions pénales internationales

Avant même les travaux préparatoires au Statut de Rome, le premier exemple de l'usage de plusieurs langues, officielles et de travail, au sein d'une juridiction internationale pénale remonte au Tribunal militaire international de Nuremberg, dont l'article 25 du Statut prévoyait : « tous les documents officiels seront produits et toute la procédure sera conduite devant le Tribunal en français, en anglais, en russe et dans la langue de l'accusé. Le compte rendu des débats pourra être aussi traduit dans la langue du pays où siégera le Tribunal, dans la mesure où celui-ci le considérera désirable dans l'intérêt de la Justice et pour éclairer l'opinion publique »[4]. La Règle 9, lettre b, du Règlement de procédure du Tribunal précisait que les termes « documents officiels » utilisés dans l'article 25 du Statut, englobaient « l'Acte d'accusation, les règles, les motions écrites, ainsi que les ordonnances, décisions et jugements rendus par le Tribunal. Ces pièces seront rédigées en anglais, en français, en russe et en allemand. Les pièces utilisées comme preuves pourront être reçues dans la langue du document original, mais une traduction en allemand sera mise à la disposition des accusés »[5].

Cette situation contraste avec celles des deux Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, qui ne connaissent que l'anglais et le français comme langues de travail[6]. Il est vrai que, constitués comme des organes subsidiaires du Conseil de sécurité, leurs langues officielles sont celles de l'Organisation. Toutefois, le bosniaque, le croate et le serbe ont été si largement utilisés devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie qu'ils sont devenus ce que le Juge

[4] Voy. [http://www.legal-tools.org/doc/512713/pdf/].
[5] *Ibid.*
[6] Voy. art. 33 du Statut du TPIY et art. 31 du Statut du TPIR.

© Editions A. Pedone 2019
ISNB 978 2 233 00925-8

Shahabuddeen a qualifié de langues de travail *de facto*[7] ; il en allait de même avec le kinyarwanda devant celui pour le Rwanda. De la même manière, seules des langues de travail sont désignées pour le Tribunal spécial pour la Sierra Léone (l'anglais)[8] ou pour les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (le khmère, l'anglais et le français)[9]. En revanche, le Tribunal spécial pour le Liban offre une alternative intéressante, typique des discrépances que l'on peut observer entre le même texte rédigé en plusieurs langues. Là où la version française du Statut contient un article 14 dont le titre et le contenu sont les suivants : « article 14. Langues de travail » ; « Les langues de travail du Tribunal sont l'arabe, le français et l'anglais. Pour toute procédure, le juge de la mise en état ou la Chambre peuvent décider d'utiliser une ou deux langues de travail parmi ces trois langues, selon qu'il convient », le texte anglais de la même disposition porte le titre « *Official and working languages* » et se lit ainsi : « *The official languages of the Special Tribunal shall be Arabic, French and English. In any given case proceedings, the Pre-Trial Judge or a Chamber may decide that one or two of the languages may be used as working languages as appropriate* ». Seul le texte anglais fait référence à des langues officielles, le texte français ne mentionnant que des langues de travail ; comme elles sont les mêmes, les conséquences pratiques de ces divergences sont sans doute peu importantes mais plus significative est l'ignorance totale du texte français par les derniers commentateurs en date du Statut de Rome en anglais, qui lisent le texte anglais du Statut comme s'il était le seul existant et perdent ainsi de vue la nécessaire confrontation des textes authentiques dans toutes les langues dans lesquelles ils ont été adoptés[10].

B. Les travaux préparatoires

Le premier projet de Statut de la Cour pénale internationale, celui de la Commission du droit international (CDI), se limitait à prévoir que les langues de travail de la Cour seraient l'anglais et le français[11]. L'on peut y percevoir une analogie au Statut de la Cour internationale de Justice, qui n'emploie que ces deux langues officielles, mais la problématique n'est pas du tout la même devant cette juridiction, où comparaissent des Etats en vue du règlement d'un différend les opposant[12]. Le commentaire de cette disposition du projet de la Commission du droit international précisait toutefois que le procès soit mené concurremment dans la langue de l'accusé et des témoins (qui peut toutefois ne pas être la même), avec une référence à l'article 41 du projet de Statut, qui traitait d'une problématique distincte, à savoir celle du droit à un interprète pour un accusé qui ne

[7] Voy. Mohamed SHAHABUDDEEN, *International Criminal Justice at the Yugoslav Tribunal, A Judge's Recollection*, Oxford University Press, 2012, 260 p., p. 20.
[8] Voy. art. 24 du Statut du SCSL, [http://www.rscsl.org/Documents/scsl-statute.pdf]
[9] Voy. art. 50 de la loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux du Cambodge pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique, NS/RKM/0801/12 KRAM, [https://www.eccc.gov.kh/fr/document/legal/law-on-eccc].
[10] Voy. Magda KARAGIANNAKIS, « Article 45 » *in* Otto TRIFFTERER et Kai AMBOS (dir.), *The Rome Statute of the International Criminal Court : a commentary*, Baden-Baden, München, Oxford, Nomos Verlagsgesellscharft Verlag Beck Hart Publishing, 3e éd., 2016, 2352 p., art. 50, § 5, p. 1325.
[11] Voy. CDI, *Projet de Statut pour une Cour pénale internationale*, 2 mai-22 juillet 1994, UN Doc. A/49/10, art. 18.
[12] Voy. art. 39 du Statut de la CIJ, annexé à la Charte des Nations Unies.

© Editions A. Pedone 2019
ISNB 978 2 233 00925-8

comprendrait pas la langue des débats. La question de la langue des témoins et des victimes ou de leur droit à disposer également d'un interprète n'était pas traitée.

Le Comité *Ad hoc* n'aborda pas cette thématique et ce n'est que le Comité préparatoire qui revint sur le sujet, en prévoyant expressément l'usage d'une autre langue que les langues de travail, à la requête de l'une des parties[13]. Ici encore se lit une analogie avec la Cour internationale de Justice, dont l'article 39 du Statut autorise également le recours à d'autres langues, à la requête des parties. L'absence de variante dans le texte du Comité indique un consensus entre les parties à la discussion.

Ce n'est qu'à la Conférence diplomatique de Rome que le texte de cette disposition prit la tournure que nous lui connaissons actuellement, à l'initiative d'un groupe d'Etats hispanophone[14].

C. Paragraphe 1er : les langues officielles

Le premier paragraphe de l'article 50 dispose tout d'abord que les langues officielles de la Cour sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe. Le Statut de Rome retient donc les six langues officielles des Nations Unies comme étant celles de la Cour. Il y a là une conséquence piquante à la situation des Etats parties, puisque les principaux représentants de quatre des six langues officielles non seulement n'ont pas rejoint la Cour mais ont farouchement lutté contre son installation et ne semblent pas vouloir envisager une participation future, du moins à moyen terme. Les langues officielles sont donc l'anglais, avec l'absence frappante des Etats-Unis, l'arabe, alors que la Jordanie, la Tunisie et la Palestine sont les seuls Etats arabes parties au Statut, le chinois et le Russe alors que la Chine et la Russie figurent au nombre des sept Etats à avoir voté contre l'adoption du Statut à la Conférence de Rome, puis l'espagnol et le français, plus largement représentés au sein des Etats parties. Deux seulement parmi ces langues, l'anglais et le français, sont des langues de travail de la Cour.

Le choix des langues est particulièrement important lorsqu'il s'agit de déterminer dans quel idiome des audiences pénales devant une juridiction internationale seront tenues. En effet, le Statut de Rome tend à l'universalité et l'on peut envisager que les accusés comme les victimes ne parlent ni ne comprennent aucune des six langues officielles, au-delà même des deux seules langues de travail. Or il est une constante dans tous les instruments internationaux en matière de droits de l'homme : le droit pour l'accusé d'être informé, immédiatement et dans une langue qu'il comprend, des charges qui pèsent contre lui et de pouvoir y répondre, le droit en tant que de besoin, de disposer d'un interprète. Il apparaît immédiatement que les six langues officielles, moins encore les seules deux langues de travail, ne peuvent permettre de respecter ce droit fondamental de l'accusé de manière générale. Les possibilités d'employer

[13] Voy. Projet de Statut du Comité préparatoire, p. 73, ou *Preparatory Committee 1996 Report*, vol. II, p. 50.

[14] Voy. *Andorra, Argentina, Bolivia, Chile, Colombia, Dominican Republic, El Salvador, Guatemala, Panama, Paraguay, Peru, Spain, Uruguay and Venezuela : Proposal regarding articles 51 and 102*. Voy. aussi la Résolution de la Conférence en relation avec l'établissement de la Commission préparatoire, UN Doc. A/CONF.183/C.1/L.16.

© Editions A. Pedone 2019
ISNB 978 2 233 00925-8

d'autres langues, prévues au paragraphe 3 de l'article 50 du Statut, sont donc, devant une juridiction internationale pénale d'une importance cardinale.

Cette proclamation de six langues officielles relève toutefois d'une plus grande importance pour le fonctionnement de l'Assemblée des Etats parties, en relation avec l'article 112, paragraphe 10 du Statut, que pour le déroulement des audiences devant la Cour. En effet, en ce qui concerne la Cour et à rigueur de texte (nous verrons plus loin ce qu'il en est réellement), seule la publication des arrêts ainsi que des autres décisions réglant des questions fondamentales doit s'effectuer dans les six langues officielles.

Si l'on considère les autres textes adoptés ensuite du Statut de Rome par l'Assemblée des Etats parties, à savoir le Règlement de procédure et de preuve, ainsi que les Eléments des crimes, l'on constatera qu'ils l'ont été dans les six langues officielles, ce qui est une conséquence de l'article 112, paragraphe 10, plus que de l'article 50 du Statut. La pratique de la Cour et de ses organes est moins cohérente, car le Règlement de la Cour[15] a été adopté dans les six langues officielles, de même que le Règlement du Greffe[16] ou le Code de conduite professionnelle des conseils[17], mais pas le Règlement du Bureau du Procureur[18] ni le Code d'éthique judiciaire[19], qui n'existent que dans les deux langues de travail. Quant à l'accès en ligne, sur le site de la Cour pénale internationale, l'on observera que le Statut, le Règlement de procédure et de preuve et les Eléments des crimes sont disponibles au téléchargement en anglais, français et espagnol seulement, que le Règlement de la Cour ne l'est qu'en anglais et français, que le Règlement du Bureau du Procureur l'est en anglais, français et arabe, le Règlement du Greffe comme le Code de conduite professionnelle des conseils en anglais, français, espagnol et arabe[20].

Le Statut lui-même, nous l'avons dit, est rédigé en six textes faisant tous également foi en application de l'article 128 du Statut. Il y a là tout de même un élément dont la Cour doit tenir compte dans l'interprétation du Statut qu'elle donnera dans ses arrêts, sinon même dans le déroulement des audiences. En effet, comme il est de tradition dans les textes rédigés en plusieurs langues, même si le sens de chacun est présumé identique en application de l'article 33, paragraphe 3, de la Convention de Vienne sur le droit des traités, des différences substantielles existent entre les six textes du Statut de Rome, allant même parfois jusqu'à différer dans les éléments constitutifs des crimes[21]. Il en ira de même en ce qui concerne le Règlement de procédure et de preuve et les Eléments des crimes pour le moins. En conséquence, une comparaison des six textes doit être posée comme méthode systématique de travail pour la Cour et

[15] Règlement de la Cour, ICC-BD/01-01-04, adopté le 26 mai 2004, entré en vigueur le même jour.
[16] Règlement du Greffe, ICC-BD/03-01-06, adopté le 6 mars 2006, entré en vigueur le même jour.
[17] Code de conduite professionnelle des conseils, ICC-ASP/4/Res.1, adopté le 2 décembre 2005, entré en vigueur le 1er janvier 2006.
[18] Règlement du Bureau du Procureur, ICC-BD/05-01-09, adopté le 23 avril 2009, entré en vigueur le même jour.
[19] Code d'éthique judiciaire, ICC-BD/02-01-05, adopté le 9 mars 2005, entré en vigueur le même jour.
[20] Voy. [https://www.icc-cpi.int/resource-library].
[21] Voy. par ex. les différences existant entre les textes français, anglais et espagnol de l'article 6 lit. c, surtout en relation avec les textes de l'article 7 par. 2 lit. b. Voy. aussi l'article que nous avons consacré à cette question : « L'interprétation du Statut de Rome », *RQDI,* vol. 20.1, 2007.

© Editions A. Pedone 2019
ISNB 978 2 233 00925-8

non comme exception[22], au-delà même du fait de savoir en quelle langue se déroulent les débats. En d'autres termes, l'on ne saurait se limiter à penser que la Cour utilise le texte du Statut correspondant à la langue utilisée à l'audience.

La seconde phrase de ce premier paragraphe prévoit que les arrêts de la Cour ainsi que les autres décisions réglant des questions fondamentales qui lui sont soumises sont publiés dans les langues officielles. Il y a donc une distinction faite entre les arrêts de la Cour d'une part, qui devraient être systématiquement publiés dans les six langues officielles, et les autres décisions, d'autre part, qui peuvent l'être lorsqu'elles règlent des questions fondamentales.

Il faut tout d'abord entendre par arrêts de la Cour (*judgements* en anglais, *sentencias* en espagnol) ceux prononcés par la Chambre d'appel en application de l'article 83 du Statut, mais est-ce là tout ? En effet, en français, l'on fait usuellement la distinction entre un jugement, rendu en première instance, et un arrêt, rendu en appel. C'est d'ailleurs la distinction que l'on trouve également tout au long du Règlement de procédure et de preuve, dans sa version française. En ce sens, il faudrait entendre par arrêts de la Cour à l'article 50 les décisions finales rendues par la Chambre d'appel et seulement celles-ci, en application de l'article 83 du Statut. Le terme anglais de *judgements* est plus large, couvrant également les décisions finales rendues en première instance, appelées jugements en français. Le terme espagnol de *sentencias* est également plus large que le terme français d'arrêts et recouvre encore les décisions finales rendues en première instance. Il convient donc certainement de ne pas retenir dans cette disposition un sens étroit du mot arrêt, mais bien de considérer que doivent être publiés dans les six langues officielles en application de l'article 50, paragraphe 1er, toutes les décisions finales, à savoir les jugements rendus en première instance, en application de l'article 74 du Statut et les arrêts rendus en appel, en application de l'article 83 du Statut.

Cette question perd toutefois de son intérêt si l'on considère le sens que les Etats parties ont donné aux termes de la dernière phrase du paragraphe premier, selon laquelle la Présidence détermine, au regard des critères fixés par le Règlement de procédure et de preuve, quelles décisions peuvent être considérées aux fins de ce paragraphe comme réglant des questions fondamentales.

Une approche effectivement très large ressort de la règle 40 du Règlement de procédure et de preuve. Cette règle a été adoptée à l'initiative d'un groupe d'Etats hispanophone plus restreint que celui mentionné plus haut, mais dans le même objectif d'assurer une plus large représentation des autres langues que l'anglais et le français, de l'espagnol sans doute avant tout[23].

Sont donc considérées comme des décisions réglant des questions fondamentales au sens de la règle 40 du Règlement de procédure et de preuve :

---

[22] Voy. Emanuela FRONZA et Ezequiel MALARINO ont analysé les « Problèmes de précision de la norme pénale et mécanismes d'interprétation des textes pénaux plurilingues dans le Statut de la CPI », *in* Mireille DELMAS-MARTY, Emanuela FRONZA et Elisabeth LAMBERT-ABDELGAWAD (dir.), *Les sources du droit international pénal*, Paris, Société de législation comparée, 2005, 488 p., pp. 161 s.

[23] Voy. *Proposal submitted by Colombia, Spain, and Venezuela concerning the Rules of Procedure and Evidence. Official and working languages*, PCNICC/1999/WGRPE/DP.8.

© Editions A. Pedone 2019
ISNB 978 2 233 00925-8

« a) Toutes les décisions de la Section des appels, qu'elles soient finales ou non, qu'il s'agisse en conséquence d'arrêts ou de décision incidentes ; b) Toutes les décisions de la Cour relatives à sa compétence ou à la recevabilité d'une affaire, prises en vertu des articles 17, 18, 19 ou 20 » du Statut, soit des décisions incidentes, qui peuvent être rendues tant en première instance que par la Chambre d'appel ; « c) Toutes les décisions d'une chambre de première instance relatives à la culpabilité ou à l'innocence, à la peine et à la réparation à accorder aux victimes, prises en vertu des articles 74, 75 ou 76 », c'est-à-dire des décisions finales de première instance ; « d) Toutes les décisions prises par une chambre préliminaire en vertu de l'article 57, paragraphe 3, lettre d) du Statut, c'est-à-dire celle d'autoriser le Procureur à prendre certaines mesures d'enquête sur le territoire d'un Etat Partie sans s'être assuré de la coopération de cet Etat au titre du chapitre IX si, ayant tenu compte dans la mesure du possible des vues de cet Etat, la Chambre préliminaire a déterminé qu'en l'espèce celui-ci est manifestement incapable de donner suite à une demande de coopération, parce qu'aucune autorité ou composante compétente de son appareil judiciaire national n'est disponible pour donner suite à une demande de coopération au titre du chapitre IX ».

Cette règle du Règlement de procédure et de preuve ajoute, en deuxième paragraphe, que toutes les décisions relatives à la confirmation des charges, prises en vertu de l'article 61, paragraphe 7, du Statut, ou relatives aux atteintes à l'administration de la justice, prises en vertu de l'article 70, paragraphe 3, du Statut, sont publiées dans toutes les langues officielles de la Cour lorsque, de l'avis de la Présidence, elles règlent des questions fondamentales.

Enfin, le troisième paragraphe de la règle 40 revient aux termes du Statut, en disposant que la Présidence peut décider de publier dans toutes les langues officielles d'autres décisions touchant à de grandes questions d'interprétation ou d'application du Statut ou à de grandes questions d'intérêt général, sans nous en dire toutefois davantage sur ce qu'il convient d'entendre par ces grandes questions-là.

Il y a là manifestement une approche qui déborde largement les termes du Statut lui-même et l'on peut se demander effectivement si toutes les décisions mentionnées dans le Règlement de procédure et de preuve entrent dans la catégorie de l'article 50, paragraphe premier, du Statut. Il faut en effet reconnaître qu'il y a dans cette liste quelque chose d'un inventaire à la Prévert (hors les ratons-laveurs), que nombre de ces décisions relèvent de la routine judiciaire et n'ont aucun intérêt général, en dehors des parties, enfin que l'on peut douter que leurs traductions dans autant de langues soient un jour lues par quiconque[24]… Force est ici de reconnaître avec William A. Schabas, que mieux vaudrait alors publier dans les six langues officielles les mandats d'arrêt, mais que les délais de traduction sont tels qu'ils rendent purement théorique un tel volume de publication[25].

Il est aujourd'hui, alors que la jurisprudence de la Cour s'étoffe rapidement, commun de relever la mention de la langue dans lesquelles les décisions ont été rendues, avec celle de la version originale prévalant. Il n'y a rien là qui trouve appui dans le Statut ni

[24] Voy. sur ce point William A. SCHABAS, *The International Criminal Court, A Commentary on the Rome Statute*, Oxford University Press, 2010, 1330 p. *ad* art. 50-1, p. 637.
[25] Voy. *ibid.,* pp. 637-638.

© Editions A. Pedone 2019
ISNB 978 2 233 00925-8

dans le Règlement de procédure et de preuve, cependant c'est une information utile à la bonne compréhension et à l'interprétation des décisions de la Cour en cas de différences pouvant exister entre l'une et l'autre version.

En toute hypothèse, l'on relèvera qu'au jour de la présente édition, aucun des jugements finaux d'une Chambre de première instance, aucun des arrêts de la Chambre d'appel portant condamnation ou acquittement d'une personne poursuivie par la Cour n'est disponible dans une autre langue que les deux langues de travail, pas même le premier d'entre eux, rendu contre Thomas Lubanga Dyilo, datant pourtant du 18 mars 2012[26]. Force est en conséquence de constater que, depuis vingt ans, la pratique de la Cour n'est pas conforme aux réquisitions de l'article 50 du Statut et que ce ne peut être seulement une question de coût ou de temps pour y parvenir.

D. Paragraphe 2 : les langues de travail

Les langues de travail de la Cour sont donc l'anglais et le français, ce qui correspond aux deux langues internationales traditionnelles de la diplomatie après le latin, l'actuelle avec l'anglais, davantage passée avec le français. En pratique et vu la très large prédominance de l'anglais au sein de la Cour, notre Confrère Hervé Diakiese, alors représentant légal des victimes dans le procès Katanga, rappelait avec humour qu'il semblerait pourtant que la première langue de travail soit l'anglais… et la seconde aussi[27] !

La Cour a néanmoins dès l'origine l'ambition d'être bilingue, raison pour laquelle toutes les offres d'emploi publiées et tout le processus de recrutement insistent réellement sur la maîtrise des deux langues, l'une courante, l'autre au moins passive. Il y a là de quoi assurer un gain de temps et de ressources appréciables, plutôt que de se lancer dans des traductions et interprétations systématiques entre les deux langues de travail. Le Règlement du personnel de la Cour prévoit aussi des incitations à l'apprentissage des langues de la Cour[28].

Il en découle que les documents et autres pièces produites à la procédure et dûment enregistrées par le Greffe, doivent l'être dans au moins une des langues de travail de la Cour[29]. C'est ce que confirme la norme 39, paragraphe premier, du Règlement de la Cour, selon laquelle tous les documents et pièces sont déposés au Greffe en anglais ou en français, à moins que le Statut, le Règlement de procédure et de preuve ou ledit Règlement de la Cour n'en disposent autrement, ou que la Chambre ou la Présidence ne donne une autorisation contraire. Si la pièce ou le document original n'est pas rédigé dans une de ces langues, le participant doit en joindre la traduction.

---

[26] CPI, *Lubanga*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 18 mars 2012, ICC-01/04-01/06-2842-tFRA ;

[27] Voy. CPI, *Katanga et Ngudjolo* Chui, Transcription de l'audience de confirmation des charges, du 15 juillet 2008, ICC-01/04-01/07 OA 6, p. 40, lignes 23-25.

[28] Règlement du personnel de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/4/3, règles103.12 et 103.13.

[29] CPI, *Lubanga,* Décision sur le Requête de la défense d'exclure une preuve par vidéo qui ne lui avait pas été transmise dans l'une des langues de travail, 7 novembre 2006, ICC-01/04-01/06, p. 3. Dans le même sens, voy. *Katanga et Ngudjolo Chui*, Décision relative à la confirmation des charges, 30 septembre 2008, ICC-01/04-01/07 OA 6, §§ 127-130.

© Editions A. Pedone 2019
ISNB 978 2 233 00925-8

La question des langues de travail est étroitement reliée au droit fondamental de l'accusé de pouvoir mener la procédure dans une langue qu'il comprend. C'est en ce sens que Thomas Lubanga Diylo, francophone, a insisté pour pouvoir disposer de tous les documents et autres matériels utilisés dans la procédure le concernant dans une traduction française, lorsqu'ils étaient rédigés ou autrement conçus en anglais[30]. Il n'y a pas dans une telle requête d'incidence quant aux langues de travail par rapport à toute autre langue. En effet, le droit de l'accusé à un procès équitable doit primer.

Toutefois, la question est tout de même différente lorsque l'on touche les avocats ou autres personnels d'une juridiction qui se veut bilingue par nature. Il est juste de relever que le débat est relativement ancien, depuis une opinion individuelle du Juge Deschenes du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, qui suggéra que tout devait être systématiquement produit simultanément dans les deux langues de travail[31]. La Cour a toutefois connu déjà quelques hésitations sur le sujet. Dans une première décision, la Chambre préliminaire I avait décidé que les délais pour contester une décision du Procureur ne commenceraient à courir à l'égard d'un avocat de la défense francophone qu'à partir du moment où une traduction française lui aurait été remise[32]. Une motion plus générale a toutefois été rendue dans les jours suivants, selon laquelle la Cour a refusé de se prononcer de manière générale, préférant trancher ce genre de demande au cas par cas[33]. Il y a là, comme l'a relevé à juste titre la Chambre de première instance dans le procès *Lubanga Diylo*, un problème majeur, en ce sens que l'on provoquerait, à accepter ce type de requête de manière générale, une inégalité de traitement entre les conseils pratiquant la langue de travail dont use la Cour à l'audience et ceux pratiquant l'autre, les seconds se voyant concéder des délais beaucoup plus longs. Dès lors que l'on a fait le choix d'une Cour bilingue et que l'on exige des conseils qu'ils soient aptes à gérer les procédures dans les deux langues de travail, les conditions doivent être les mêmes pour tous, peu importe la langue de travail effectivement employée[34]. Il faut en effet garder un minimum de cohérence, comme l'a fait remarquer le juge siégeant dans l'affaire *Kony*, selon lequel un avocat dont la langue maternelle est le français ne saurait se prévaloir d'un désavantage particulier à devoir travailler en anglais, alors qu'il a lui-même démontré un haut niveau de maîtrise de cette langue quand il a posé sa candidature au Greffe pour figurer sur la liste des conseils[35] ! Dans l'affaire *Katanga*, la Chambre préliminaire a ainsi jugé qu'il était de la responsabilité du Conseil permanent de composer l'équipe de défense de telle sorte qu'il lui soit possible d'être correctement assisté dans la présentation de l'affaire devant la

[30] CPI, *Lubanga*, Décision sur la Requête de la défense, 3 et 4 juillet, 4 août 2006, ICC-01/04-01/06.
[31] TPIY, *Tadic*, Opinion séparée du Juge J. Deschênes, sur la Motion de la défense pour un appel interlocutoire sur la compétence du Tribunal, 2 octobre 1995, IT-94-1-AR72.
[32] CPI, *Situation en RDC*, Décision sur la Requête du Conseil *ad hoc* de la défense pour une prorogation du délai pour répondre, 16 juin 2006, ICC-01/04, p. 4.
[33] CPI, *Lubanga*, Décision sur la Requête de la défense, préc., p. 7.
[34] CPI, *Lubanga,* Décision sur la Requête de la défense pour une prorogation de délai, 22 janvier 2008, ICC-01/04-01/06, § 15.
[35] CPI, *Kony, Otti, Odhiambo et Ongwen*, Décision sur la Requête de la défense en extension de délai afin de répondre aux observations de la défense sur les demandes de participation à la procédure a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/0111/06 à a/0127/06, 23 février 2007, ICC-02/04-01/05, pp. 5-6.

© Editions A. Pedone 2019
ISNB 978 2 233 00925-8

Chambre et de protéger effectivement les droits de l'accusé, Mathieu Ngudjolo Chui en l'espèce[36]. L'on retiendra également que, dans l'affaire *Bemba Gombo*, la Chambre d'appel a jugé qu'il fallait de bons motifs pour obtenir l'extension d'un délai jusqu'à réception d'une traduction, délai qui devait être octroyé au cas par cas, notamment lorsque le caractère équitable de la procédure est en jeu[37].

En ce qui concerne le déroulement de l'audience, bien que la traduction simultanée soit effective dans les deux langues de travail au moins, le Règlement de la Cour dispose que les transcriptions des audiences sont fournies en simultané au moins dans une des langues de travail de la Cour, autant que les moyens techniques le permettent. Les transcriptions des procédures autres que les audiences sont fournies sur demande, étant précisé que les transcriptions font partie intégrante du dossier de la procédure, la version électronique de ces transcriptions faisant foi[38]. La Chambre préliminaire a estimé, en application de l'article 67 du Statut, que le droit fondamental à un procès équitable justifiait que le Greffe ait l'obligation de pourvoir les parties d'une transcription simultanée dans les deux langues de travail[39]. Il y a là non seulement une question de principe quant à la compréhension des débats dans les deux langues de travail, mais également un sens pratique pour faciliter les références faites en audience à tel ou tel passage ou à tel ou tel document à projeter sur les écrans des ordinateurs des juges, des parties et des témoins, sans parler de la transmission en léger différé des audiences sur Internet.

L'on observe donc une primauté des langues de travail sur les langues officielles dans le fonctionnement de la Cour. Rien dans le Statut ni dans le Règlement de procédure et de preuve ou le Règlement de la Cour ne permet toutefois de penser que les auteurs de ces textes avaient eu en vue la primauté des versions anglaise et française du texte du Statut sur les autres. En conséquence, l'usage à l'audience principalement des deux langues de travail ne doit pas entraîner un usage limité des textes du Statut dans ces deux langues seulement. La pratique consistant à mentionner la langue de travail effectivement employée à l'audience en précisant que le document qui en est issu prévaut dans ladite langue ne se justifie que si l'on part du principe que la Cour utilise le texte du Statut et des autres documents adoptés par l'Assemblée des Etats parties, essentiellement le Règlement de procédure et de preuve et les Eléments des crimes, de manière systématique dans toutes les langues officielles. A défaut, il conviendrait également de préciser la version du texte du Statut ou du Règlement de procédure et de preuve sur laquelle se fonde la décision ou l'acte de procédure considéré, ce qui ne manquerait pas de provoquer quelques

[36] CPI, *Katanga et Ngudjolo Chui*, Décision relative à la requête de la défense concernant les délais, 27 février 2008, ICC-01/04-01/07 OA 6, p. 5.

[37] Voy. CPI, *Bemba*, *Judgement on the appeal of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo against the decision of the Trial Chamber HI of 27 June 2011 entitled Decision on Application for Provisional Release*, Chambre d'appels, 19 août 2011, ICC-01/05-01/08 OA7, §§ 22-24 ou ChA., *Decision on the Central African Republic's request for an extension of the time limit*, 8 septembre 2010 ; voy. également ChA., *Katanga*, ICC-01/04-01/07 A, *Decision on the request of Mr. Germain Katanga and the Prosecution relating to the time limits for their filing on appeal*, 4 avril 2014.

[38] Norme 27 du Règlement de la Cour.

[39] CPI, *Lubanga*, Décision sur la requête de la défense d'obtenir les transcriptions simultanées en français, 14 décembre 2007, ICC-01/04-01/06, §§ 20-21.

© Editions A. Pedone 2019
ISNB 978 2 233 00925-8

difficultés lorsqu'une décision portant sur un objet comparable se baserait sur un autre texte ensuite.

E. Paragraphe 3 : les langues des parties

Enfin, à la demande d'une partie à une procédure ou d'un Etat autorisé à intervenir dans une procédure, la Cour autorise l'emploi par cette partie ou cet Etat d'une langue autre que l'anglais ou le français si elle l'estime justifié. La détermination de la langue est ainsi laissée à la discrétion de la Chambre par l'article 64, paragra-phe 3, lettre b du Statut. Le Règlement de procédure et de preuve dispose en conséquence que la Présidence peut autoriser l'emploi d'une langue officielle de la Cour comme langue de travail si cela est à son avis propre à améliorer l'efficacité de la procédure[40]. Ainsi, par exemple, dans l'affaire *Abu Garda*, l'accusé s'est-il exprimé en arabe au cours de l'audience de confirmation des charges[41].

Selon William A. Schabas, il ne semble pas possible que la Cour autorise le déroulement d'un procès dans une autre langue que l'une des langues officielles du premier paragraphe de cet article[42]. L'on ne voit cependant pas en quoi une telle restriction, que n'exige nullement le texte du Statut, soit défendable. Il est en effet un principe fondamental déjà relevé ici et par la Cour dans quelques décisions rendues en lien avec le choix de la langue de l'instance, celui du procès équitable et de la capacité pour l'accusé d'être confronté à une procédure dans une langue qu'il comprend. Il va de soi que la Cour peut prévoir dans de telles situations des moyens d'interprétation et de traduction appropriés, dont le coût sera alors à la charge de la Cour[43]. Néanmoins, il est souvent nécessaire à l'accusé pour comprendre les charges qui pèsent contre lui et pour y répondre, qu'il utilise sa propre langue, quelle qu'elle soit, comme l'avait reconnu le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, dans son Règlement de procédure et de preuve[44]. L'on devrait en conséquence devant la Cour, entre le choix de la langue et l'octroi des interprètes et traducteurs nécessaires, être à même de mener une audience dans n'importe quelle langue autre que les deux langues de travail, autre même que les six langues officielles, si tel en est le besoin afin d'assurer à l'accusé un procès équitable. L'on relèvera toutefois, par exemple, dans la situation relative au Kenya, le refus opposé par la Chambre préliminaire II à la demande formée par Joshua Arap Sang d'une interprétation et d'une traduction en kalenjin[45].

Ceci ne saurait toutefois se justifier à l'égard des avocats et conseils admis à plaider devant la Cour comme à l'égard des membres du Bureau du Procureur, dans la mesure où il est exigé d'eux qu'ils soient capables de maîtriser au moins l'une des deux langues de travail pour être admis à figurer sur la liste des Conseils ou être engagés au sein du personnel de la Cour. En d'autres termes, si l'accusé peut se voir accorder un

[40] Règle 41 du Règlement de procédure et de preuve.
[41] CPI, *Abu Garda*, Transcription de l'audience de confirmation des charges, 18 mai 2009, ICC-02/05-02/09.
[42] Voy. William A. SCHABAS, *op. cit.*, *ad* art. 50 § 3, p. 640.
[43] Norme 39 al. 3 du Règlement de la Cour pénale internationale.
[44] Voy. TPIY, RPP, IT/32, Rév. 14 (1998), Règle 3, lit. B.
[45] CPI, *Ruto et al.*, *Decision on Joshua Arap Sang's request for Translation and Interpretatiojn into Kalenjin, Pre-Trial Chamber II*, 6 avril 2011, ICC-01/09-01/11.

© Editions A. Pedone 2019
ISNB 978 2 233 00925-8

interprète à l'audience dans sa langue et remettre les documents essentiels de la procédure dans une traduction dans sa langue, son conseil ne saurait se baser sur cette disposition pour demander à plaider dans une autre langue que les langues de travail, voire, dans des cas exceptionnels, dans l'une des langues officielles de la Cour, si la Présidence l'estime opportun, dans le cadre de l'application de l'article 50, paragraphe 2, du Statut.

Philippe CURRAT
Docteur en droit, Avocat au Barreau de Genève
Secrétaire général du Barreau pénal international (déc. 2012-février 2017)

BIBLIOGRAPHIE

Otto TRIFFTERER et Kai AMBOS (dir.), *The Rome Statute of the International Criminal Court : a Commentary*, Baden-Baden, München, Oxford, Nomos/Beck/Hart, 3e éd., 2016, 2352 p. ; Philippe CURRAT, « L'interprétation du Statut de Rome », *RQDI,* vol. 20.1, 2007 ; Mireille DELMAS-MARTY, Emanuela FRONZA et Elisabeth LAMBERT-ABDELGAWAD (dir.), *Les sources du droit international pénal*, Paris, Société de législation comparée, 2005, 488 p. ; William A. SCHABAS, *The International Criminal Court, a Commentary on the Rome Statute*, Oxford University Press, 2010, 1330 p.

© Editions A. Pedone 2019
ISNB 978 2 233 00925-8

TABLE DES MATIÈRES

TOME 1

In limine
Julian FERNANDEZ, Xavier PACREAU, Muriel UBEDA-SAILLARD
avec le concours de Manon DOSEN 3

Liste des auteurs 7

Avant-propos à la première édition
Robert BADINTER 13

Préface
Emmanuel DECAUX 17

Sommaire 23

Liste des acronymes et abréviations 25

I. CONTRIBUTIONS PRÉALABLES

1. LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE DANS LES RELATIONS INTERNATIONALES

La Cour pénale internationale comme un objet historique
Xavier PACREAU 33

La Cour pénale internationale comme un objet politique.
Cour pénale internationale et politique internationale : essai de conceptualisation
Frédéric MÉGRET 55

La Cour pénale internationale comme un objet juridique.
A propos de la condition juridique de la CPI
Muriel UBÉDA-SAILLARD 83

La Cour pénale internationale et les victimes d'atrocités
Aurélien LEMASSON 97

La Cour pénale internationale, la lutte contre l'impunité
et la prévention des crimes internationaux
Sévane GARIBIAN et Marion VIRONDA-DUBRAY 117

Les relations entre la justice transitionnelle et le Statut de Rome
Xavier PHILIPPE et Jean-Pierre MASSIAS 139

La Cour pénale internationale et les Etats
Mohamed BENNOUNA et Hala EL AMINE 163

La Cour pénale internationale et les Nations Unies
Annalisa CIAMPI 181

La Cour pénale internationale et le maintien de la paix
Anne-Laure CHAUMETTE 199

© Editions A. Pedone 2019
ISNB 978 2 233 00925-8

Les Etats-Unis et la Cour pénale internationale
Julian FERNANDEZ 213

L'« Afrique » et la Cour pénale internationale
Jean-Baptiste JEANGÈNE VILMER 229

La CPI et les organisations non gouvernementales : vingt ans plus tard
Gaëlle BRETON-LE GOFF 255

2. LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE QUESTIONS CHOISIES

Sur la route de Rome : les négociations préalables à l'adoption du Statut de la Cour pénale internationale
Antoine BUCHET et Immi TALLGREN 275

Bilan des quinze premières années de la Cour pénale internationale
Paola GAETA et Patryk I. LABUDA 299

Les incidences du droit international des droits de l'homme sur l'organisation de la procédure devant la CPI
Ioannis PANOUSSIS et Marthe RICHE 323

L'organisation de la défense
Philippe CURRAT 343

La procédure pénale devant la CPI
Jean-Marie BIJU-DUVAL 351

La Conférence de révision du Statut de Rome
Fabrice LEGGERI et Fabien GOUTTEFARDE 373

La compétence de la Cour pénale internationale sur le crime d'agression
François ALABRUNE 391

L'Assemblée des Etats parties
Lara DANGUY DES DÉSERTS 407

Le Statut en pratique : saisie des faits et deliberation
Julien SEROUSSI et Franck LEIBOVICI 421

II. COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE DU STATUT DE ROME

Préambule
Eric DAVID 441

CHAPITRE I. INSTITUTION DE LA COUR

Article 1. La Cour
Abdoul Aziz MBAYE et Sam Sasan SHOAMANESH 453

Article 2. Lien de la Cour avec les Nations Unies
Xavier PACREAU 469

Article 3. Siège de la Cour
Gérard CAHIN 483

Article 4. Régime et pouvoirs juridiques de la Cour
Gérard CAHIN 501

© Editions A. Pedone 2019
ISNB 978 2 233 00925-8

CHAPITRE II. COMPÉTENCE, RECEVABILITÉ ET DROIT APPLICABLE

Article 5. Crimes relevant de la compétence de la Cour
Caroline LALY-CHEVALIER et Elsa MARIE 517

Article 6. Crime de génocide
Olivier BEAUVALLET 531

Article 7. Crimes contre l'humanité
Yann JUROVICS 567

Article 8. Crimes de guerre
Marina EUDES 627

Article 8bis. Crime d'agression
Xavier PACREAU 687

Article 9. Eléments des crimes
Salvatore ZAPPALA 709

Article 10.
Mohamed BENNOUNA 727

Article 11. Compétence *ratione temporis*
Julien CAZALA et Menent SAVAS-CAZALA 733

Article 12. Conditions préalables à l'exercice de la compétence
Nicolas HAUPAIS 747

Article 13. Exercice de la compétence
Fannie LAFONTAINE et Fabrice BOUSQUET 775

Article 14. Renvoi d'une situation par un Etat partie
Olivier DE FROUVILLE 797

Article 15. Le Procureur
Raphaëlle NOLLEZ-GOLDBACH 821

Article 15bis. Exercice de la compétence à l'égard du crime d'agression
(Renvoi par un Etat, de sa propre initiative)
Xavier PACREAU 837

Article 15ter. Exercice de la compétence à l'égard du crime d'agression
(renvoi par le Conseil de sécurité)
Xavier PACREAU 845

Article 16. Sursis à enquêter ou à poursuivre
Hala EL AMINE 849

Article 17. Questions relatives à la recevabilité
Abdoul Aziz MBAYE et Sam Sasan SHOAMANESH 867

Article 18. Décision préliminaire sur la recevabilité
Silvain SANA 895

Article 19. Contestation de la compétence de la Cour ou de la recevabilité d'une affaire
Laurent TRIGEAUD 919

Article 20. *Ne bis in idem*
Diane BERNARD 941

Article 21. Droit applicable
Nathalie CLARENC BICUDO 957

© Editions A. Pedone 2019
ISNB 978 2 233 00925-8

CHAPITRE III. PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT PÉNAL

Article 22. *Nullum crimen sine lege*
Valérie MALABAT 979
Article 23. *Nulla poena sine lege*
Damien SCALIA 993
Article 24. Non-rétroactivité *rationae personae*
Damien SCALIA 1005
Article 25. Responsabilité pénale individuelle
Ghislain MABANGA 1011
Article 26. Incompétence à l'égard des personnes de moins de 18 ans
Etienne GOUIN 1063
Article 27. Défaut de pertinence de la qualité officielle
Xavier AUREY 1071
Article 28. Responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques
Cyril LAUCCI 1095
Article 29. L'imprescriptibilité
Gesa DANNENBERG 1121
Article 30. Elément psychologique
Fiana GANTHERET 1135
Article 31. Motifs d'exonération de la responsabilité pénale
Didier REBUT 1151
Article 32. Erreur de droit ou erreur de fait
Alexis MARIE 1167
Article 33. Ordre hiérarchique et ordre de la loi
Virginie SAINT JAMES 1179

CHAPITRE IV. COMPOSITION ET ADMINISTRATION DE LA COUR

Article 34. Organes de la Cour
Claire CRÉPET DAIGREMONT 1195
Article 35. Exercice des fonctions des juges
Péter KOVÁCS 1205
Article 36. Qualifications, candidature et élection des juges
Péter KOVÁCS 1215
Article 37. Sièges vacants
Péter KOVÁCS 1231
Article 38. La Présidence
Hirad ABTAHI 1237
Article 39. Les Chambres
Hirad ABTAHI 1253
Article 40. Indépendance des juges
Faustin Z. NTOUBANDI 1259
Article 41. Décharge et récusation des juges
Faustin Z. NTOUBANDI 1265

© Editions A. Pedone 2019
ISNB 978 2 233 00925-8

Article 42. Le Bureau du Procureur
Isabelle MOULIER 1271
Article 43. Le Greffe
Bruno CATHALA, Barbara HILD et Natacha SCHAUDER 1285
Article 44. Le personnel
Idris FASSASSI 1327
Article 45. Engagement solennel
Idris FASSASSI 1337
Article 46. Perte de fonctions
Idris FASSASSI 1341
Article 47. Sanctions disciplinaires
Idris FASSASSI 1351
Article 48. Privilèges et immunités
Mouloud BOUMGHAR 1357
Article 49. Traitements, indemnités et remboursement de frais
Idris FASSASSI 1379
Article 50. Langues officielles et langues de travail
Philippe CURRAT 1385
Article 51. Règlement de procédure et de preuve
Jean-Pierre FOFÉ DJOFIA MALEWA 1399
Article 52. Règlement de la Cour
Jean-Louis ATANGANA AMOUGOU 1419

TOME 2

Sommaire 1443

CHAPITRE V. ENQUÊTE ET POURSUITES

Article 53. Ouverture d'une enquête
Gilbert BITTI 1447
Article 54. Devoirs et pouvoirs du Procureur en matière d'enquêtes
Pierre BELBENOIT-AVICH 1519
Article 55. Droits des personnes dans le cadre d'une enquête
Abdoul Aziz MBAYE et Sam Sasan SHOAMANESH 1547
Article 56. Rôle de la Chambre préliminaire dans le cas où l'occasion d'obtenir des renseignements ne se présentera plus
Nicolas JEANNE 1571
Article 57. Fonctions et pouvoirs de la Chambre préliminaire
Marie MATHIAUD 1583
Article 58. Délivrance par la Chambre préliminaire d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître
Silvain SANA 1609
Article 59. Procédure d'arrestation dans l'Etat de détention
Marc DUBUISSON et Marie Alvine TCHEKANDA 1635

© Editions A. Pedone 2019
ISNB 978 2 233 00925-8

Article 60. Procédure initiale devant la Cour
Dov JACOBS 1653

Article 61. Confirmation des charges avant le procès
Leïla BOURGUIBA 1675

CHAPITRE VI. LE PROCÈS

Article 62. Lieu du procès
Emmanuel GUEMATCHA 1705

Article 63. Procès en présence de l'accusé
Daniel Didier PREIRA, Abdoul Aziz MBAYE et Sam Sasan SHOAMANESH 1717

Article 64. Fonctions et pouvoirs de la Chambre de première instance
Thomas KÖRNER et Bruno COTTE 1741

Article 65. Procédure en cas d'aveu de culpabilité
Michel MASSÉ 1787

Article 66. Présomption d'innocence
Michel MASSÉ 1801

Article 67. Droits de l'accusé
Xavier-Jean KEÏTA, Claire FOURÇANS, Géraldine DANHOUI, Marjorie MASSELOT,
Daniel Didier PREIRA, Abdoul Aziz MBAYE et Sam Sasan SHOAMANESH 1821

Article 68. Protection et participation au procès des victimes et des témoins
Paolina MASSIDDA et Caroline WALTER 1869

Article 69. Preuve
Carsten STAHN et Rafael BRAGA DA SILVA 1901

Article 70. Atteintes à l'administration de la justice
Daphné DREYSSE 1929

Article 71. Sanctions en cas d'inconduite à l'audience
Daphné DREYSSE 1939

Article 72. Protection de renseignements touchant à la sécurité nationale
Charlotte BEAUCILLON 1947

Article 73. Renseignements ou documents émanant de tiers
Charlotte BEAUCILLON 1961

Article 74. Conditions requises pour la décision
Volker NERLICH 1969

Article 75. Réparation en faveur des victimes
Sarah PELLET 1985

Article 76. Prononcé de la peine
Damien SCALIA 2007

CHAPITRE VII. LES PEINES

Article 77. Peines applicables
Damien SCALIA 2015

Article 78. Fixation de la peine
Damien SCALIA 2025

Article 79. Fonds au profit des victimes
Pieter DE BAAN et Esther SAABEL 2035

© Editions A. Pedone 2019
ISNB 978 2 233 00925-8

Article 80. Le Statut, l'application des peines par les Etats et le droit national
Damien SCALIA 2059

CHAPITRE VIII. APPEL ET RÉVISION

Article 81. Appel d'une décision sur la culpabilité ou la peine
Laurent TRIGEAUD 2067

Article 82. Appel d'autres décisions
Fadi EL ABDALLAH 2093

Article 83. Procédure d'appel
Laurent TRIGEAUD 2109

Article 84. Révision d'une décision sur la culpabilité ou la peine
Catherine MAIA 2123

Article 85. Indemnisation des personnes arrêtées ou condamnées
Daphné DREYSSE 2137

CHAPITRE IX. COOPÉRATION INTERNATIONALE ET ASSISTANCE JUDICIAIRE

Article 86. Obligation générale de coopérer
Abdoul Aziz MBAYE 2147

Article 87. Demandes de coopération : dispositions générales
Annalisa CIAMPI 2177

Article 88. Procédures disponibles selon la législation nationale
Hélène RASPAIL 2201

Article 89. Remise de certaines personnes à la Cour
Julien CAZALA 2213

Article 90. Demandes concurrentes
Julien CAZALA 2227

Article 91. Contenu de la demande d'arrestation et de remise
Julien CAZALA 2241

Article 92. Arrestation provisoire
Julien CAZALA 2251

Article 93. Autres formes de coopération
Julien DÉTAIS et Sandrine DE SENA 2259

Article 94. Sursis à exécution d'une demande à raison d'une enquête ou de poursuites en cours
Christophe DEPREZ 2273

Article 95. Sursis à exécution d'une demande en raison d'une exception d'irrecevabilité
Pascal TURLAN 2279

Article 96. Contenu d'une demande portant sur d'autres formes de coopération visées à l'article 93
Julien DÉTAIS et Sandrine DE SENA 2297

Article 97. Consultations
Christophe DEPREZ 2303

© Editions A. Pedone 2019
ISNB 978 2 233 00925-8

Article 98. Coopération en relation avec la renonciation à l'immunité et le consentement à la remise
Muriel UBEDA-SAILLARD 2309

Article 99. Exécution des demandes présentées au titre des articles 93 et 96
Julien DÉTAIS et Sandrine DE SENA 2327

Article 100. Dépenses
Ottavio QUIRICO 2337

Article 101. Règle de la spécialité
Ottavio QUIRICO 2345

Article 102. Emploi des termes
Ottavio QUIRICO 2355

CHAPITRE X. EXÉCUTION

Article 103. Rôle des Etats dans l'exécution des peines d'emprisonnement
Faustin Z. NTOUBANDI 2363

Article 104. Modification de la désignation de l'Etat chargé de l'exécution
Faustin Z. NTOUBANDI 2371

Article 105. Exécution de la peine
Cheihk A.B. FALL 2375

Article 106. Contrôle de l'exécution de la peine et conditions de détention
Faustin Z. NTOUBANDI 2381

Article 107. Transfèrement du condamné qui a accompli sa peine
Manon DOSEN et Faustin Z. NTOUBANDI 2387

Article 108. Limites en matière de poursuites ou de condamnations pour d'autres infractions
Faustin Z. NTOUBANDI 2399

Article 109. Exécution des peines d'amende et de mesures de confiscation
Cheihk A.B. FALL 2405

Article 110. Examen par la Cour de la question d'une réduction de peine
Faustin Z. NTOUBANDI 2411

Article 111. Evasion
Faustin Z. NTOUBANDI 2417

CHAPITRE XI. ASSEMBLÉE DES ETATS PARTIES

Article 112. Assemblée des Etats parties
Lorenzo GRADONI 2423

CHAPITRE XII. FINANCEMENT

Article 113. Règlement financier et règles de gestion financière
Jenifer PRADES 2461

Article 114. Règlement des dépenses
Emmanuel BOURDONCLE 2471

Article 115. Ressources financières de la Cour et de l'Assemblée des Etats parties
Manon DOSEN et Lola MAZE 2481

© Editions A. Pedone 2019
ISNB 978 2 233 00925-8

Article 116. Contributions volontaires
Camille CRESSENT 2499
Article 117 : Calcul des contributions
Camille CRESSENT 2507
Article 118. Vérification annuelle des comptes
Rachel LUCAS 2515

CHAPITRE XIII. CLAUSES FINALES

Article 119. Règlement des différends
Emmanuel DECAUX 2525
Article 120. Réserves
Frédérique COULÉE 2533
Article 121. Amendements
Veronika BILKOVA 2547
Article 122. Amendements aux dispositions de caractère institutionnel
Veronika BILKOVA 2567
Article 123. Révision du statut
Lorenzo GRADONI 2575
Article 124. Disposition transitoire
Abdoul Aziz MBAYE et Pascal CHENIVESSE 2591
Article 125. Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion
Gérard TEBOUL 2607
Article 126. Entrée en vigueur
Robert KOLB 2637
Article 127. Retrait
Robert KOLB 2647
Article 128. Textes faisant foi
Robert KOLB 2659
Postface La Cour pénale internationale à l'épreuve
Serge SUR 2665

ANNEXES

La CPI en un « clin d'œil »
Eglantine MORFOUACE 2679
Etat des lieux des enquêtes et poursuites
Olivier BEAUVALLET 2697
Règlement de procédure et de preuve 2707
Règlement de la Cour 2773
Eléments des crimes 2813
Rome Statute of the International Criminal Court 2847
Index thématique 2907

© Editions A. Pedone 2019
ISNB 978 2 233 00925-8

Deuxième édition

STATUT DE ROME DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE

Commentaire article par article

Le Statut de Rome a été conclu le 17 juillet 1998 et il est entré en vigueur le 1er juillet 2002. Depuis, les chambres de la Cour pénale internationale ont déjà fait œuvre d'un intense travail judiciaire en parallèle d'une politique pénale développée par les procureurs Luis Moreno Ocampo et Fatou Bensouda. Qu'elle soit saisie par les Etats, par le Conseil de sécurité ou par le Procureur agissant *proprio motu*, la première juridiction pénale internationale permanente s'est imposée comme un acteur incontournable des relations internationales dont le Statut constitutif est opposable à plus de 120 Etats.

Cette nouvelle édition du *Commentaire du Statut de Rome, article par article*, propose une analyse précise des 128 dispositions du Statut, complétée par plusieurs contributions préalables transversales qui abordent des aspects ne pouvant être traités de façon exhaustive dans le corps de l'ouvrage. A cette fin sont rassemblées les contributions de 125 auteurs qu'ils soient universitaires, membres des différents organes de la Cour, conseils et membres d'autres organisations internationales ou d'institutions nationales dont l'activité est liée à l'action de la juridiction.

Unique commentaire francophone dédié à la Cour pénale internationale, cet ouvrage de référence, primé par l'Institut de France, se veut tant au service de la recherche que de la pratique.

Direction :
Julian Fernandez *est agrégé de droit public et Professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris 2)*
Xavier Pacreau *est Maître de conférences en droit public à l'Université catholique de Lille*
Muriel Ubeda-Saillard *est agrégée de droit public et Professeure à l'Université de Lille*

Coordination :
Manon Dosen *est doctorante en droit public, ATER à l'Université Nice Sophia Antipolis*

Avec le soutien de l'Université Panthéon-Assas, de l'Université catholique de Lille et de l'OIF

CENTRE THUCYDIDE
analyse et recherche en relations internationales

UNIVERSITÉ PARIS II
PANTHÉON-ASSAS

FACULTÉ DE DROIT

C3RD
CENTRE DE RECHERCHE SUR LES RELATIONS ENTRE LES RISQUES ET LE DROIT

ORGANISATION INTERNATIONALE DE la francophonie

ISBN 978-2-233-009525-8